Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1012

12.6.2025

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 73/2025

du 14 mars 2025

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2025/1012]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2023/1117 de la Commission du 12 janvier 2023 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences à respecter quant au type et à la nature des informations à échanger par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement délégué (UE) 2023/1118 de la Commission du 12 janvier 2023 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles les collèges d'autorités de surveillance accomplissent les tâches qui leur incombent ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2023/1119 de la Commission du 12 janvier 2023 définissant, pour l'application de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés à utiliser pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil ([3]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 19dd [règlement d'exécution (UE) 2022/389 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«19de. **32023 R 1117**: règlement délégué (UE) 2023/1117 de la Commission du 12 janvier 2023 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences à respecter quant au type et à la nature des informations à échanger par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil (JO L 148 du 8.6.2023, p. 10).

19df. **32023 R 1118**: règlement délégué (UE) 2023/1118 de la Commission du 12 janvier 2023 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles les collèges d'autorités de surveillance accomplissent les tâches qui leur incombent (JO L 148 du 8.6.2023, p. 17).

19dg. **32023 R 1119**: règlement d'exécution (UE) 2023/1119 de la Commission du 12 janvier 2023 définissant, pour l'application de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés à utiliser pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil (JO L 148 du 8.6.2023, p. 29).».

([1]) JO L 148 du 8.6.2023, p. 10.
([2]) JO L 148 du 8.6.2023, p. 17.
([3]) JO L 148 du 8.6.2023, p. 29.

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2023/1117 et (UE) 2023/1118 et du règlement d'exécution (UE) 2023/1119 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 mars 2025, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2025 du 14 mars 2025 ([4]), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2025.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Nicolas VON LINGEN

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.
([4]) JO L, 2025/986, 12.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/986/oj.